Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 23 juin 2011

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 6 juillet 2009 d'une demande provenant de Diffusion ASBL (dossier FM2008-29) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Diffusion ASBL à éditer le service « Max FM » sur la radiofréquence « BRUGELETTE 92.9 » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant une liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre (dit arrêté « strate 7 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « BRUGELETTE 92.9 » ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, conformément à l'article 101 du décret susmentionné ;

Vu la réponse reçue des services du Gouvernement flamand à la consultation publique menée du 29 avril au 3 juin 2011 inclus ;

Vu les garanties apportées par les services du Gouvernement de la Communauté française au sujet de cette réponse ;

Le Collège décide de modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence «BRUGELETTE 92.9 MHz » en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2011.

Nom de la station : BRUGELETTE

Fréquence: 92.9

Identifiant: 0929.1 (strate 7)

Coordonnées géographiques : latitude 50°N 35′ 46″/ longitude 3°E 51′ 51″

PAR maximale: 200W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 30 m

Polarisation: V

Tableau des atténuations

azimuth [deg]	atténuation [dB]	azimuth [deg]	atténuation [dB]	azimuth [deg]	atténuation [dB]	azimuth [deg]	atténuation [dB]
0	6.0	90	6.0	180	0.0	270	0.0
10	6.0	100	6.0	190	0.0	280	0.0
20	6.0	110	5.0	200	0.0	290	1.0
30	6.0	120	4.0	210	0.0	300	1.0
40	7.0	130	3.0	220	0.0	310	2.0
50	7.0	140	3.0	230	0.0	320	3.0
60	7.0	150	2.0	240	0.0	330	3.0
70	6.0	160	1.0	250	0.0	340	4.0
80	6.0	170	1.0	260	0.0	350	5.0